



N° 039/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 août 2016

X. c/ la décision du 25 mai 2016 de la Direction de l'Université
(recours contre l'exigence d'un programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise
universitaire envisagée)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 22 décembre 2015, la requérante a déposé son dossier de candidature en vue d'études de niveau Maîtrise universitaire en comportement. Évolution et conservation au sein de la Faculté de biologie et médecine (FBM) de l'Université de Lausanne (UNIL) pour la rentrée académique 2016/2017.
- B. Le 2 mai 2016, la Commission d'admission de l'École de biologie de la FBM a refusé la demande d'inscription suscitée aux motifs que la formation antérieure de la requérante n'est pas en adéquation avec ce qui est attendu pour pouvoir suivre le Master ès sciences en comportement, évolution et conservation avec succès.
- C. Le 6 mai 2016, la requérante a recouru auprès de la Direction à l'encontre de la décision précitée. Elle estime ne pas devoir suivre et réussir la troisième année d'études du Bachelor ès Sciences en biologie en tant que formation préalable au Master ès Sciences en comportement, évolution et conservation au vu de ses études antérieures.
- D. Le 30 mai 2016, la Direction a admis le recours et réformé la décision précédente en ce sens que la requérante peut entreprendre un programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire envisagée correspondant à la 3ème année d'études de Bachelor en biologie au sens des déterminations du 19 mai 2016 de l'École de biologie.
- E. Le 30 mai 2016, la requérante a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) à l'encontre de la décision du 25 mai 2016 de la Direction de l'Université. Elle estime ne pas devoir suivre et réussir la troisième année d'études du Bachelor ès Sciences en biologie en tant que formation préalable au Master ès Sciences en comportement, évolution et conservation au vu de ses études antérieures.
- F. L'avance de frais de CHF 300.-- réclamée le 2 juin 2016, a été versée le 16 juin 2016.
- G. Le 22 juin 2016, la Direction s'est déterminée et propose le rejet du recours.

H. La Commission de recours a statué à huis clos le 17 août 2016.

I. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 25 mai 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé 30 mai 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. La recourante conclut à son inscription au sein de la maîtrise universitaire en sciences du comportement, de l'évolution et de la conservation sans préalable d'aucune sorte.

2.1. Selon l'art. 74 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription.

2.2. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.3. Selon l'art. 77 RLUL, sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein.

2.4. Un Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor et de Master a été adopté par la Conseil de l'Université du 1^{er} octobre 2015. Ce Règlement fixe le cadre aux différents Règlements d'études des facultés. Selon l'art. 9 du Règlement général des études, la mise à niveau est un ensemble d'enseignements, assorti d'un certain nombre de crédits, destiné à compenser les différences substantielles qui peuvent exister entre les programmes d'études du grade détenu par un candidat et les programmes d'études du grade exigé pour l'admission dans un cursus particulier.

Sur cette base la Faculté de médecine a adopté le Règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en comportement, évolution et conservation. Il prévoit à son article 6.3 que : *lorsque des personnes disposant d'un Bachelor décernés par*

une autre Université reconnue par l'UNIL sont admises à l'immatriculation, elles ne sont admises à l'inscription dans le programme de Master susmentionné que si elles se soumettent aux conditions acquisition de crédits ECTS qui seront déterminées par la Commission d'admission au Master. Et enfin, cet article précise que s'il s'agit de 11 à 60 crédits ECTS, ils doivent être acquis avant le début du Master (mise à niveau préalable).

Par ailleurs, les Recommandations de Swissuniversities (anciennement CRUS) pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne prévoient : *«de pouvoir exiger du candidat qu'il rattrape, parallèlement à ses études de master, les connaissances qu'il n'a pas acquises lors du Bachelor, mais qui sont néanmoins nécessaires à l'achèvement d'un programme d'études de master. En pareil cas, l'université peut décider d'une admission aux exigences supplémentaires. Le candidat peut donc revendiquer l'admission aux études de master, mais il ne pourra achever le cursus qu'après avoir satisfait aux exigences supplémentaires. Le délai pour remplir chaque exigence supplémentaire est déterminé en fonction des connaissances et des compétences requises pour chaque module et est fixé par l'université d'accueil ».*

2.4.1. Les normes précitées confèrent une liberté d'appréciation à l'autorité. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'autorité collégiale qui examine la demande d'admission, la CRUL examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3)

2.4.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER,

Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.4.3. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la CRUL, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques. (comparer pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ou CDAP du 24 juillet 2013 GE.2013.0085). En effet, déterminer les différences substantielles entre le grade d'un candidat et le programme d'étude envisagé en l'espèce demandent des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que la Faculté de biologie et de médecine est en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

2.5. S'agissant du caractère arbitraire de la décision de la Direction et un éventuel abus du pouvoir d'appréciation, la CRUL constate qu'elle s'est fondée en substance sur les déterminations de l'École de biologie de la Faculté de Médecine du 19 mai 2016. Or, cette dernière a confirmé dans ces déterminations que la formation de la candidate montrait des lacunes théoriques et pratiques. Elle de plus affirmé dans ses déterminations subséquentes du 13 juin 2016 que : : « ... *l'examen attentif par la Direction de l'École de biologie du relevé des notes nous permet de confirmer que la formation suivie par Madame X. ne lui a pas permis l'acquisition des connaissances et compétences que nous considérons nécessaires et suffisantes pour suivre avec succès le Master ès Sciences en Comportement, évolution et conservation. De ce fait, nous confirmons les lacunes précédemment identifiées. En particulier, le suivi du Master ès sciences en Comportement, évolution et conservation nécessite des connaissances préalables approfondies (et non de base) en biologie quantitative, biologie des populations, génétique des populations, modélisations mathématiques, que cette candidate n'a pas au vu des apprentissages réalisés* ».

2.6. La CRUL considère qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause cette appréciation au vu de la retenue dont elle doit faire preuve concernant les programmes de mise à niveau. L'argument pédagogique paraît convaincant et pertinent. Le recours doit être rejeté.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 30.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :